

**Avenant n°1**  
**au règlement de fonctionnement des EAJE**  
**Les Petits de l'Olympe**  
Place Alain Bernard  
57970 YUTZ  
Tel : 03.82.50.33.74

Des modifications, effectives au 1er janvier 2026, sont apportées au Règlement de Fonctionnement des EAJE du 16 juin 2025.

Ces modifications portent sur :

- l'article 7 : Accueil régulier - Le contrat ;
- l'article 18 : Absences et retards ;
- l'article 24 : Règles de facturation selon le mode d'accueil ;
- l'annexe 2 : Barème national des participations familiales.

## **Article 7 : Accueil régulier - Le contrat**

**Le contrat définit le nombre d'heures par jour et par semaine ou, à défaut, le volume d'heures mensuelles, ainsi que l'amplitude horaire journalière et les absences prévisibles (congés, RTT). Les horaires journaliers des contrats seront fixés au quart d'heure. S'il n'est pas possible d'anticiper la totalité des absences lors de la signature du contrat, la directrice doit être prévenue par écrit au moins 15 jours avant leur mise en œuvre sous peine de facturation.** Les congés sont déduits de la facturation.

## **Article 18 : Absences et retards**

En cas de retard de plus de 5 minutes par rapport à l'heure prévue par le contrat, tout quart d'heure supplémentaire sera facturé.

## **Article 24 : Règles de facturation selon le mode d'accueil**

- > Chaque quart d'heure commencé est comptabilisé tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées. Cela signifie que toute arrivée anticipée ou dépassement dès 5 minutes au-delà de l'amplitude du contrat d'accueil déclenche la facturation d'heures supplémentaires par tranche de 15 minutes, en appliquant le tarif horaire de base. Les arrivées retardées ou les départs anticipés ne viennent pas en compensation d'éventuels dépassements du contrat ;

## Annexe 2 - Barème national des participations familiales



### Barème national des Participations Familiales applicable dans le cadre de la Prestation de Service Unique pour l'Accueil Collectif et les Micro-Crèches

Barème CNAF applicable du 01/01/2026 au 31/12/2026  
pour l'Accueil Collectif et les Micro-Crèches

#### Plancher et plafond en France :

Plancher de ressources	814,62 € / mois
Plafond de ressources	8 500,00 € / mois

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

#### **LES RESSOURCES À PRENDRE EN COMPTE SONT :**

Il convient de prendre du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**, les revenus perçus pour l'année **2024**, soit N-2 (année de référence utilisée par Cdap).

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non allocataires, le gestionnaire prendra en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition **2024** (N-2) avant abattement des 10 et 20%.

Le gestionnaire doit utiliser en priorité Cdap pour définir le montant des participations familiales.

Ce sont les ressources retenues en matière de prestations familiales (Cdap) ou à défaut, d'imposition (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables). Il s'agit des ressources nettes mensuelles des familles, hors Prestations Familiales et avant abattement (10 et 20%) ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées.

NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

## **Accusé de réception**

Madame/Monsieur ..... accuse réception de l'avenant n°1, approuvé par la Directrice de la filière Petite Enfance de la Croix-Rouge française en date du 09 janvier 2026 au règlement de fonctionnement des EAJE, du 16 juin 2025, stipulant les règles de facturation et le barème national des participations familiales 2026.

Fait à ....., le .....

Signatures des représentants légaux